



Ville de passion!

ARRETE N° 142 /PRM/DAJ/2025

Portant fermeture des parcs et jardins de la commune

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'état des sites, parcs et jardins à la suite du passage du cyclone Garance en février 2024,

Vu l'avis n° 81 /2025 du 01 / 03 /2025 de la police municipale,

Considérant qu'au regard des dommages occasionnés par le passage du cyclone Garance sur la structure des arbres et de la végétation en générale, il y a lieu d'interdire l'accès aux parcs et jardins de la commune pour éviter tout accident ou incident,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures urgentes de sécurisation de ces sites,

Considérant que pour des raisons évidentes de sécurité des biens et des personnes, il y a lieu d'interdire l'accès aux aires de pique-nique et aux parcs et jardins de la commune,

ARRETE

Art. 1 : – L'accès aux aires de pique-nique et aux parcs et jardins suivants est interdit :

- le parc de Gol-Les-Hauts
- le parc de Moulin maïs
- le jardin de la mairie
- le monument aux morts
- le site du conservatoire du littoral et le parc de la Maison de quartier de l'étang
- l'aire de pique-nique de l'Ilet Alcide
- le site des Platanes
- le jardin de l'ancienne bibliothèque de la Rivière

Art. 2 : – Les dispositions du présent arrêté sont effectives à compter de sa signature jusqu'à la date de remise en état des sites mentionnés à l'article 1.

Art. 3 – Mme la Directrice générale des services de la mairie de Saint-Louis, le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Louis, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Art. 4 : – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet
- à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Louis
- au Directeur de la police municipale

Saint-Louis, le 01 MARS 2025

Pour la Maire et par délégation,

Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale déléguée
aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



LA MAIRE,

- -Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe quel le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - * d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - * d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.